





DEPARTEMENT DU NORD (59)

COMMUNE DE MALINCOURT

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Schéma directeur d'un système d'assainissement communal de Malincourt - Zone d'assainissement

Projet de Loi n° 2018-0000

NP 18 XXV.XXX

Échelle : 1:1000

Le 17/12/2019

**AMODIAG ENVIRONNEMENT**

CONSEIL LOCAL D'ASSAINISSEMENT

**Legend:**

**Zone d'assainissement**

- Zone d'assainissement
- Zone d'assainissement
- Zone d'assainissement
- Zone d'assainissement
- Zone d'assainissement
- Zone d'assainissement

**Zone de protection**

- Zone de protection
- Zone de protection
- Zone de protection
- Zone de protection
- Zone de protection
- Zone de protection

**DELIBERATION N°2019/145 - Objet : Approbation des règlements de la régie intercommunale « Eau » et « Assainissement » de Fontaine-au-Pire et Malincourt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Monsieur le Président expose :

Le présent règlement intérieur a pour objectif d'organiser les relations entre la Régie Intercommunale des Communes de Fontaine-au-Pire et Malincourt avec ses usagers des services publics de l'eau et de l'assainissement.

*Vu la délibération 2019/092 actant la création d'une régie intercommunale eau et assainissement par la commune de Fontaine-au-Pire et la commune de Malincourt,*

*Considérant qu'il est nécessaire de mettre en en place un règlement intérieur pour les services concernés :*

- Règlement EAU POTABLE ;
- Règlement ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;
- Règlement ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

*Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services publics de l'eau, et de l'assainissement pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020,*

*Considérant la jurisprudence constante admettant les actes préparatoires en amont des transferts de compétences,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5216-5 et sa version au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les articles L1413-1, L2224-8, L2226-1, L5211-61,*

*Vu l'arrêt du Conseil d'État, 6 / 2 SSR, du 25 juillet 1975, req. n°95849,*

*Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6ème chambre (formation à 3), du 21 février 2006, req. n°02BX01426,*

*Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon, du 23 décembre 2008, req. n°06LY00489,*

**Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les règlements intérieurs joints en annexe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

# Le Règlement du Service de l'Eau

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

**Vous**

designe le client c'est-à-dire toute personne physique ou morale titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau

### La Collectivité

designe

Collectivité organisatrice du Service de l'Eau

### L'exploitant du service

designe

conjointement la collectivité et l'entreprise mandatée par elle

qui assurent l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau

### Le règlement du service

designe le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du

Il définit les obligations mutuelles de l'exploitant du service et du client

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client



### Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable, à l'entretien, à l'entretien, à la distribution et au service de l'eau, service client)

### La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an. Vous pouvez consulter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

### Les engagements de l'exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- mettre à disposition un service téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone ou courrier ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- aider et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez ;

### Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interviennent :

- d'utiliser l'eau uniquement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder sans en cas d'urgence ou exceptionnellement en cas d'incident de fourniture ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux prévus lors de la souscription de votre contrat ;
- de préserver l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics ;

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'empêchement de votre contrat et le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance en gênant le fonctionnement ou l'accès, en bêtisant les pontons ou câbles ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspersion dirigée sur le réseau public ;
- manipuler les appareils du réseau public, y compris les robinets sous soude à distance ;
- rélier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements différents, et en particulier rélier un puis ou un déversoir à un réseau public, un réseau de pluie ou à des installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public pour le montage de dispositifs (chauffage, éclairage, etc.)

### 1-5 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, l'exploitant du service peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes. En cas de force majeure, l'exploitant du service peut modifier le service de l'eau sans préavis. Les modifications de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine et les usages sanitaires.

### 1-6 La défense contre l'inondation

La manœuvre des robinets sous branchement, des boîtes et robinets d'incendie est réservée à l'exploitant du service et au service de lutte contre l'inondation.



### Le contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

### 2-1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndic ou copropriétaire représentant par son syndicat. Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par lettre au numéro indiqué sur la demande ou par écrit auprès de l'exploitant du service.

### 2-2 La présentation de la facture

Le règlement de votre facture, incluse de « facture-contrat », confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

### 2-3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'Eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect de prescriptions techniques et réglementaires.

### 2-4 La réalisation du contrat

Vous pouvez le réaliser à tout moment en contactant la Mairie du numéro indiqué sur votre facture ou par écrit, avec un préavis de 5 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du

### 3-2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision de la (des) Collectivité(s) pour la part qui lui (leur) est destinée ;
- sur modification des organismes pour les redevances leur revenant.

### 3-3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'exploitant du service chargés du relevé de votre compteur. Si, au moment du relevé, l'agent de l'exploitant du service ne peut accéder à votre compteur, votre consommation est provisoirement estimée équivalente. Votre compte sera alors réglé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invités par lettre à permettre le relevé à vos frais dans un délai de 10 jours. Si passé ce délai, le compteur ne pourra plus être relevé, vous devrez régler l'eau plus cher (interférence de l'eau à vos frais). En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'exploitant du service.

### 3-4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite de paiement indiquée sur votre facture. Vous pouvez, cependant, vous-même la consommation indiquée sur votre facture :

- soit, par lettre, dicte de votre compteur ;
- soit, à votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de litiges dans vos installations privées sauf si la responsabilité de l'exploitant du service est établie.

Le paiement doit être effectué avant la date limite de paiement indiquée sur votre facture. Vous pouvez, cependant, vous-même la consommation indiquée sur votre facture :

- soit, par lettre, dicte de votre compteur ;
- soit, à votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de litiges dans vos installations privées sauf si la responsabilité de l'exploitant du service est établie.

## 41- La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée;
- le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt, avant compteur, le dispositif de protection antiretour d'eau et un réducteur de pression;
- un compteur d'eau;
- l'installation prise, comprenant à la sortie du compteur (pari après compteur/mètre).

## 42- L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après accord de la demande par l'Équipement du service et après le paiement de la somme de 20 jours à la pose d'une passe sur le dédit de l'installation. Le compteur est installé au domicile du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

## 43- Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

## 44- L'entretien et le renouvellement

L'Équipement du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'absence du branchement. En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée, postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie de jardin ou d'espaces verts...);
- le déplacement ou la modification du branchement et la démolition du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires;
- les réparations résultant d'une fuite du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

## 45- La fermeture et l'ouverture

Les frais de débranchement pour la fermeture et l'ouverture du branchement sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires. Les travaux d'installation ne comprennent pas le paiement de la somme de 20 jours à la pose d'une passe sur le dédit de l'installation. Le compteur est installé au domicile du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

## 46- Les caractéristiques

La conception et l'installation des installations privées sont exécutées à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et les installations publiques. Elles doivent être compatibles avec les normes en vigueur.



## Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage privés.



## Le compteur

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

## 51- Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relève à distance sont la propriété de la collectivité. Lorsqu'ils sont placés en propriété privée, vous avez la garde au titre du article 1364 du Code de Commerce.

## 52- L'installation

Le compteur est généralement placé en propriété privée, mais peut, sous réserve de l'absence de possibilité d'installation dans l'immeuble (ou sinon à l'extérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

## 53- Les caractéristiques

La conception et l'installation des installations privées sont exécutées à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et les installations publiques. Elles doivent être compatibles avec les normes en vigueur.

## 54- L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires. En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée, postérieurement à l'installation du compteur (reconstitution de revêtement, de maçonnerie de jardin ou d'espaces verts...);
- le déplacement ou la modification du compteur et la démolition du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires;
- les réparations résultant d'une fuite du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

## 55- Les accès au domaine privé

Dans certains cas, l'accès au domaine privé est indispensable pour les opérations de renouvellement de branchements (pression, débit, etc.). Pour ces opérations, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit autoriser l'accès au domaine privé pour la durée de l'intervention.



## Les installations privées

On appelle "installations privées" les installations qui sont destinées à votre usage personnel. Elles sont exécutées à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

## 61- Les caractéristiques

La conception et l'installation des installations privées sont exécutées à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et les installations publiques. Elles doivent être compatibles avec les normes en vigueur.



## Vie future

Le réseau d'assainissement en eau des installations de branchements doit être dimensionné en fonction des besoins de distribution d'eau et de la population à desservir. Les installations doivent être compatibles avec les normes en vigueur.

- ANNEXE -  
**TARIFS DES PRESTATIONS FACTURÉES AUX ABONNÉS  
 DANS LE CADRE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE**

PRESTATIONS USUELLES	Prix unitaire TTC au 01/01/2020
Frais d'accès au service	33,00 €
Frais pour relevé de compteur suite à non relevé sur 2 périodes consécutives	33,00 €
Frais pour fermeture d'un branchement	33,00 €
Frais d'ouverture d'un branchement	33,00 €
Jaugage ou étalonnage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage est exact	192,72 €
Remplacement de compteur de 15 mm détérioré, gelé ou disparu y compris le déplacement forfaitaire	166,98 €
Remplacement de compteur de 20 mm détérioré, gelé ou disparu y compris le déplacement forfaitaire	193,33 €
Remplacement de compteur de 30 mm détérioré, gelé ou disparu y compris le déplacement forfaitaire	267,81 €
Remplacement de compteur de 40 mm détérioré, gelé ou disparu y compris le déplacement forfaitaire	453,96 €
Remplacement de compteur de 60 mm détérioré, gelé ou disparu y compris le déplacement forfaitaire	601,47 €
<b>PRESTATIONS USUELLES</b>	
Contrôle de conformité des installations intérieures – Visite	165,00 €
Contrôle de conformité des installations intérieures – Contrôle visite	47,52 €
<b>RÉALISATION DES BRANCHEMENTS NEUFS</b>	
Réalisation des branchements neufs	Sur devis

# Le Règlement du Service de l'Assainissement collectif

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

### Vous

c'est-à-dire toute personne physique ou morale, bénéficiaire du Service de l'Assainissement.

Ce peut être :

- le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndic des copropriétaires représenté par son syndic.

### La Collectivité

désigne

..... en charge du Service de l'Assainissement Collectif.

### L'Exploitant du service

Désigne

la Collectivité qui assure, dans les conditions du règlement du service, la gestion des eaux déversées par le client dans les réseaux d'assainissement.

### Le Règlement du service

désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du ..... / ..... / ..... ; il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client.



## Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités nécessaires à l'vacuation de vos eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service client).

### 1-1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

- Les eaux d'usage domestiques, les eaux usées, provenant des cuisines, toilettes et installations sanitaires.
- Les eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des eaux de ruissellement sur les toitures et les murs, les jardins, des cours d'immeubles.

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupées.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux de lavage des véhicules peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Vous pouvez contacter, à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

### 1-2 Les engagements du service

En collectant des eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une assistance technique au numéro indiqué sur votre facture pour répondre aux urgences techniques concernant l'entretien de vos eaux d'assainissement ;
- un accueil téléphonique au numéro indiqué sur votre facture du lundi au vendredi de ...h à ...h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du Service de l'Assainissement.

### 1-3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux :

- tout substance pouvant :
  - constituer un danger au personnel d'exploitation ;
  - dégrader les ouvrages de collecte et de séparation ou gêner leur fonctionnement ;
  - créer une menace pour l'environnement.
- En particulier, vous ne pouvez rejeter :
- le contenu ou les effluents des fosses septiques ;
  - les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
  - les hydrocarbures, solvants, additifs, bases, engrais, sulfures, ... ;
  - les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de chloration ;
- des eaux de vidange de chaudières ou de pressions de l'éclairage sans autorisation préalable de l'Exploitant du service ;
- des eaux de lavage non plus réchauffées usées dans les pompes destinées à recueillir les eaux pluviales et indûment.

Le non respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement sans envoi d'une mise en demeure préalable. La Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'empêcher toutes coupures.

Dans le cas de fraude pour la partie publique ou d'autres graves manquements, la mise en demeure est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous pli fermé, à l'adresse indiquée sur le dossier de demande de service.

#### 1-1. Les interruptions du service

L'exploitation du Service d'assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations, entraînant des interruptions de service, notamment une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption de service si elle est due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

#### 1-2. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Des bords que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



2

Voire contrat

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du Service un contrat dit « de branchement ».

#### 2-1. La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat de branchement, il vous suffit, dans la semaine précédant la mise en service, de remplir un formulaire et d'indiquer sur votre facture par quel service de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de branchement.

Pour recevoir le règlement du service, les coordonnées de votre domicile doivent être un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement.

Le règlement de la première facture des conditions particulières du contrat et des conditions particulières de l'abonnement au Service de l'Assainissement.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, l'abonnement est suspendu.

Voire contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans le lieu ; (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de modification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

#### 2-2. La résiliation du contrat

Voire contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au numéro indiqué sur votre facture ou par lettre simple avec un préavis de 30 jours. Le préavis doit être adressé à l'adresse indiquée sur votre facture.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique de votre abonnement au Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

#### 2-3. Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'abonnement des contrats de fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec le Distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'abonnement est résilié, les contrats individuels sont assés de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires soucrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.



3

Voire facture

En règle générale, le Service de l'Assainissement est financé par le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

#### 3-1. La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est financé par le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

(notable et dégrèvement), et les charges d'assainissement correspondantes.

Les montants facturés peuvent se décomposer en deux parties :

- la part variable (la part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau).
- la part fixe (la part fixe est calculée en fonction de votre consommation d'eau).

Si vous êtes abonné en eau, l'abonnement au Service de l'Assainissement est financé par le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

#### 3-2. L'actualisation des tarifs

Les tarifs applicables sont fixés et actualisés :

- par décision de la Collectivité,
- si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient reportés de part et d'autre sur vos factures.

La date d'actualisation des tarifs est au 1er janvier de l'année civile de la période de consommation d'eau. Cette période de consommation d'eau est définie par le Service de l'Assainissement.

Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

#### 3-3. Les modalités et délais de paiement

La part variable de votre redevance d'assainissement est facturée à l'heure de la facture. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est annuel précédent.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture.

Les modes de paiement mis à votre disposition pour régler votre facture, sont les mêmes que ceux qui vous sont proposés pour le règlement de vos factures d'eau ou de gaz.

#### 3-4. En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, vous êtes passible d'un retard. Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de X fois le taux d'intérêt d'usage en vigueur au 1er janvier de l'année civile de la période de consommation d'eau.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de X %, dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, à compter de cette notification (notable et dégrèvement), et les charges d'assainissement correspondantes.

#### 3-5. Les cas de reconquête ou de réduction

La redevance d'assainissement peut être reconquise ou réduite :

- si vous disposez de branchements supplémentaires en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (impulsion, déviation, etc...),
- si vous êtes en mesure de justifier d'une fuite accidentelle dans vos installations privées et à l'origine d'une surconsommation d'eau non générant pas de rejet dans les réseaux.

Dans ce cas, la consommation d'eau est calculée sur la base du contrat de redevance d'assainissement en vigueur.

Le Service de l'Assainissement est tenu de vous proposer le règlement des factures par votre mode de paiement habituel.

#### 4-1. Les obligations

On appelle « raccordement » la fait de relier les installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.



4

Le raccordement

On appelle « raccordement » la fait de relier les installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

#### 4-2. Les cas de reconquête ou de réduction

La redevance d'assainissement peut être reconquise ou réduite :

- si vous disposez de branchements supplémentaires en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (impulsion, déviation, etc...),
- si vous êtes en mesure de justifier d'une fuite accidentelle dans vos installations privées et à l'origine d'une surconsommation d'eau non générant pas de rejet dans les réseaux.

Dans ce cas, la consommation d'eau est calculée sur la base du contrat de redevance d'assainissement en vigueur.

Le Service de l'Assainissement est tenu de vous proposer le règlement des factures par votre mode de paiement habituel.

Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire (voir le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif).

On appelle « raccordement » la fait de relier les installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

- pour les eaux pluviales
- pour les eaux usées

Le raccordement au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire.

#### 4-3. Les cas de reconquête ou de réduction

La redevance d'assainissement peut être reconquise ou réduite :

- si vous disposez de branchements supplémentaires en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (impulsion, déviation, etc...),
- si vous êtes en mesure de justifier d'une fuite accidentelle dans vos installations privées et à l'origine d'une surconsommation d'eau non générant pas de rejet dans les réseaux.

Dans ce cas, la consommation d'eau est calculée sur la base du contrat de redevance d'assainissement en vigueur.

Le Service de l'Assainissement est tenu de vous proposer le règlement des factures par votre mode de paiement habituel.

#### 4-4. Les obligations

On appelle « raccordement » la fait de relier les installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.



5

Le branchement

On appelle « raccordement » la fait de relier les installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

#### 5-1. La description

Le branchement comprend :

- un dispositif de raccordement à la propriété,
- un ouvrage de « raccordement à la propriété » placé en domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- une canalisation située en domaine public,
- un dispositif de raccordement au réseau public.

#### 5-2. L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau (eaux usées et/ou eaux pluviales).

Au même titre de la mise en service, les raccordements, peut être réalisés, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est trop élevé, vous pouvez bénéficier d'une dégrèvement de la redevance d'assainissement par décision de la Collectivité.

L'Exploitant du service réclame un accord avec vous, les conditions techniques d'abandonnement de chaque branchement.

Les travaux d'abandonnement du branchement en domaine public, sont réalisés par l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations.

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'entretien d'entretien délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment prévoir la mise en place de dispositifs de protection des réseaux d'assainissement privés.

#### 5-3. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, honoraires des entrepreneurs et honoraires de l'Exploitant) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service, ou l'entreprise missionnée par ses soins, établit préalablement un devis. Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis.

Si vous en faites la demande, vous pouvez régler le solde des travaux dans un délai de 3 mois sans intérêt.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité réalise des travaux de branchement en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

#### 5-4. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, honoraires des entrepreneurs et honoraires de l'Exploitant) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service, ou l'entreprise missionnée par ses soins, établit préalablement un devis. Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis.

Si vous en faites la demande, vous pouvez régler le solde des travaux dans un délai de 3 mois sans intérêt.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité réalise des travaux de branchement en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque le branchement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, une participation financière peut être comprise de l'économie que vous réalisez en évitant une installation d'évacuation ou de purification individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé par la Collectivité et peut être perçu par l'Exploitant du service en vertu de la Loi n° 78-10 du 3 janvier 1978 relative au titre de l'installation du branchement d'assainissement.

## 5-1. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, les réparations et le renouvellement du parc branchements sont à la charge de l'exploitant du service privé, et à la charge de l'exploitant du service public pour la partie située en domaine public.

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie du branchements située en domaine public ne vous incombent pas, que des dommages résultent d'un fait de votre part, vous devez régler les frais de remise en état.

Les frais de déplacement, de modification ou de suppression du branchements effectués à votre demande sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchements située en domaine privé. En conséquence, l'exploitant du service public n'a pas de responsabilité dans les dommages résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance.

En cas d'obsolescence du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux, révisions nécessaires, sauf à vous en informer par lettre recommandée préalable à la réalisation de ces travaux.

## 5-1-5. La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la suppression d'une propriété entraîne la suppression d'un branchements, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolition ou de construction.



Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées avant le dispositif de raccordement de la propriété.

### 6-1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont évalués à vos frais et par rendez-vous de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eau usées, ni installer de dispo-

sitifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.

- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout ruissellement ou débordement de la canalisation d'eau usées lors de sa mise en charge (forte et tempore décharge, dispositif anti-retour, ...)

- De même, vous vous engagez à :
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, ouvertures de toilettes, gillies de jardin, ...)
  - poser toutes les colonnes de chutes d'eau usées verticalement et les murir de telle sorte d'éviter tout risque d'infiltration d'eau dans les plus élevées de la propriété
  - assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.
  - assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, les travaux nécessitant de raccorder un équipement (boîte à machine à laver, lave-vaisselle, lave-linge, machine à café, gillie, gillie de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eau usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'exploitant du service doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles sont conformes aux dispositions de ce règlement. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez remédier à vos frais.

Vous devez informer l'exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée.

Attention : dès la mise en service d'un branchements pour l'évacuation des eaux usées, vous devez vous assurer que les eaux usées ou de source (des installations, des installations dessainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres, ...))

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

### 6-2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'usage ou l'entretien de vos installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### 6-3. Le cas des rétrocessions des réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisées par des aménageurs privés, donne lieu à la conclusion d'une

convention entre la Collectivité et l'aménageur. Avant cette intégration, l'exploitant du service peut contrôler la conformité d'évacuation des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par vos soins et à vos frais.

## TARIFS DES PRESTATIONS FACTURÉES AUX ABONNÉS DANS LE CADRE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

PRESTATIONS USUELLES	Prix unitaire TTC au 01/01/2020
Curage et/ou débouchage du regard de branchements résultant d'une faute de l'abonné (en semaine)	156,08 €
Curage et/ou débouchage du regard de branchements résultant d'une faute de l'abonné (samedi ou nuit)	273,14 €
Curage et/ou débouchage du regard de branchements résultant d'une faute de l'abonné (dimanche ou jour férié)	312,16 €
<b>REALISATION DES BRANCHEMENTS NEUFS</b>	
Realisation des branchements neufs à la demande de l'abonné	Sur devis.



# Le Règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

**Vous** désigne le client  
 c'est-à-dire toute personne physique ou morale bénéficiaire du Service Public de l'Assainissement Non Collectif  
 Ce peut être :  
 - le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de biens ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic  
 - la collectivité désignée  
 - l'exploitant du service public de l'Assainissement Non Collectif

## L'exploitant du service public de l'Assainissement Non Collectif

est désigné par le règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif  
 qui assure la gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

## Le règlement du service public de l'Assainissement Non Collectif

désigne le document établi par la collectivité qui définit les règles et les obligations de la Collectivité de l'Assainissement Non Collectif et du client  
 Le bâtiment désigne toute construction ou local à usage d'habitation activité commerciale, agricole artisanale

## L'Assainissement Non Collectif

### Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif désigne l'ensemble des activités de contrôle et de service-public réalisées aux installations d'assainissement non collectif  
 1.1 L'étendue du service  
 Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif concerne les bâtiments dont le rejet des eaux usées domestiques ne peut pas être raccordé à un réseau d'assainissement public collectant les eaux usées  
 Si tel est le cas, vous devez obligatoirement réaliser le traitement de vos eaux usées domestiques par une installation d'assainissement non collectif afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement  
 On entend par :  
 - installation d'assainissement non collectif (assainissement individuel) : l'ensemble des équipements assurant le collecte, le traitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des bâtiments non raccordés au réseau d'assainissement public  
 - eaux usées domestiques : les eaux usées provenant des cuisines, baignoires, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires  
 Ne constituent pas des eaux usées domestiques les eaux pluviales ou de ruissellement, c'est-à-dire les eaux provenant des toitures, des trottoirs, des surfaces des aéroports ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...

1.2 Les missions du service  
 Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif a pour mission de s'assurer que les installations individuelles et collectives soient conçues, installées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques sanitaires et environnementaux ou de nuisances pour vous-même et votre voisinage  
 Ces missions sont exécutées par l'exploitant du service par le biais de contrats et de prestations ainsi que de contrôles de vos installations  
 Vous pouvez solliciter l'exploitant du service pour toute question concernant notamment :  
 - vos projets de création, de modification ou de réhabilitation de vos installations d'assainissement non collectif  
 - les conditions de fonctionnement de ces installations  
 - les modalités d'entretien et de maintenance  
 - les prescriptions applicables au matériel d'utilisation et d'entretien des installations

1.3 Les engagements de l'exploitant  
 En contrepartie, votre installation d'assainissement non collectif, l'exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et à :  
 - permettre d'accéder à une assistance technique pour répondre aux urgences domestiques par une installation d'assainissement et l'entretien de vos eaux usées ;  
 - mettre à disposition un recueil de documentation et répondre à toutes vos demandes par téléphone, courrier ou internet ;  
 - respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile

1.4 Les obligations du propriétaire de l'installation  
 Afin de garantir le bon fonctionnement, vous devez faire assurer régulièrement l'entretien et le vidage de votre installation d'assainissement non collectif par une entreprise agréée. Les prescriptions relatives à l'entretien figurent à l'article 6 du présent règlement  
 L'exploitant du service est chargé du contrôle des installations d'assainissement non collectif. En cas de non-conformité de votre installation à la réglementation en vigueur, le contrôle et vous êtes tenu de faire procéder aux travaux prescrits dans le rapport de visite dans les 4 ans suivant sa notification

En cas de vente de tout ou partie du bâtiment accolé à l'installation d'assainissement non collectif, le vendeur doit produire, dans le cadre du diagnostic technique annexé à la promesse de vente, un rapport de visite de contrôle de votre installation d'assainissement non collectif en l'absence de contrôle ou si l'état de plus de 3 ans, sa réalisation est à la charge du vendeur

En cas de non-conformité lors de la signature de l'acte de vente, l'acheteur effectue les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif dans l'année qui suit l'acquisition

1.5 Les obligations de l'occupant du bâtiment  
 Afin de respecter l'environnement et préserver vos installations, vous vous engagez à ne pas déverser dans vos canalisations inférieures des :  
 - gaz inflammables ou toxiques  
 - produits dangereux (comme les produits ménagers, produits d'entretien, produits alimentaires, produits vétérinaires ou vétérinaires)  
 - hydrocarbures et leurs dérivés (huiles, acides, bases, cyanures, sulfures et produits radiodiffusés)  
 - eaux chaudes  
 - eau d'origine  
 et plus généralement, toute substance (sauf corps solide ou non pouvant plonger ou nure) qui ne peut être évacuée par votre installation

En cas de non respect des conditions d'utilisation des appareils d'assainissement individuel, vous pouvez être contraint de poursuivre la poursuite  
 Pour faciliter le Service Public de l'Assainissement Non Collectif, vous devez souscrire un contrat auprès de l'exploitant du Service

## 2 Votre Contrat

2.1 La souscription du contrat  
 Les services de l'Eau et de l'Assainissement Non Collectif sont offerts au même exploitant la souscription du contrat d'abonnement auprès de l'exploitant du Service Public de l'Assainissement Non Collectif sans démarche particulière de votre part  
 Si la n'est pas le cas, vous devez souscrire la demande par téléphone au numéro figurant sur votre facture ou par écrit auprès de l'exploitant du Service  
 Vous recevez le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat  
 Le paiement de la première facture suivant la prise d'effet de votre contrat doit s'effectuer comme paiement des autres factures du Service Public de l'Assainissement Non Collectif  
 Votre contrat prend effet à la date :  
 - soit d'entrée dans les lieux pour une installation déjà existante ;  
 - soit de mise en service de l'installation ;  
 - soit du contrôle initial de l'installation

2.2 La réalisation du contrat  
 Votre contrat est soumis pour une durée indéterminée  
 En cas de dénonciation, vous pouvez le résilier par téléphone au numéro figurant sur votre facture, ou par écrit (courrier ou internet). La résiliation de votre contrat intervient automatiquement dès lors que votre bâtiment est raccordé à l'assainissement collectif  
 Quel que soit le motif de la résiliation de votre contrat, une facture d'impôt de compte vous est adressée

2.3 La présentation de la facture  
 La redonne d'assainissement non collectif est destinée à l'exploitant et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations  
 La redonne d'assainissement est soumise à l'exploitant  
 Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur  
 La présentation de la facture sera adossée en cas de modification de la réglementation en vigueur

2.4 La révision des tarifs  
 Les tarifs applicables sont les suivants :  
 - l'exploitant du service, selon les termes du contrat passé avec l'exploitant du service, par décision des organismes publics concernés ou par voie réglementaire ou réglementaire pour les taxes et redevances  
 La date de révision des tarifs pour la part revenant à l'exploitant du service est au plus tard celle du début de l'année civile  
 Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts devaient être supportés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture

2.5 Les modalités et délais de paiement  
 La redevance est facturée :  
 - au demandeur pour le contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou à réhabiliter  
 - au demandeur pour le contrôle initial de fonctionnement et d'entretien  
 et, en règle générale, à l'abonné au service de l'eau pour le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien

3.1 La présentation de la facture  
 La redonne d'assainissement non collectif est destinée à l'exploitant et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations  
 La redonne d'assainissement est soumise à l'exploitant  
 Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur  
 La présentation de la facture sera adossée en cas de modification de la réglementation en vigueur

## 3 Votre Facture

3.2 La présentation de la facture  
 La redonne d'assainissement non collectif est destinée à l'exploitant et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations  
 La redonne d'assainissement est soumise à l'exploitant  
 Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur  
 La présentation de la facture sera adossée en cas de modification de la réglementation en vigueur

3.3 Les modalités et délais de paiement  
 La redevance est facturée :  
 - au demandeur pour le contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou à réhabiliter  
 - au demandeur pour le contrôle initial de fonctionnement et d'entretien  
 et, en règle générale, à l'abonné au service de l'eau pour le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien

3.4 En cas de non paiement  
 Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, l'exploitant du service est autorisé à effectuer des coupures d'eau et des coupures de gaz  
 A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%  
 En cas de non paiement, l'exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit

4.1 La description  
 L'installation d'assainissement non collectif comprend :  
 - un ensemble de canalisations, extérieures au bâtiment et permettant de collecter les eaux usées domestiques vers le dispositif de traitement  
 - éventuellement un poste de pompage assurant le relevage des eaux usées  
 - éventuellement un équipement assurant le traitement de l'équipement assainissement assainissement (égouttage et l'évacuation)

4.2 La propriété  
 Le propriétaire du bâtiment, ou le syndicat des copropriétaires, raccorde à l'installation d'assainissement non collectif et est redevable

4.3 L'installation d'assainissement non collectif  
 Bien conçues, les installations d'assainissement non collectif garantissent des performances similaires à l'assainissement collectif

4.4 Le contrôle  
 L'exploitant du service est chargé du contrôle des installations d'assainissement non collectif. En cas de non-conformité de votre installation à la réglementation en vigueur, le contrôle et vous êtes tenu de faire procéder aux travaux prescrits dans le rapport de visite dans les 4 ans suivant sa notification

4.5 Le contrôle  
 L'exploitant du service est chargé du contrôle des installations d'assainissement non collectif. En cas de non-conformité de votre installation à la réglementation en vigueur, le contrôle et vous êtes tenu de faire procéder aux travaux prescrits dans le rapport de visite dans les 4 ans suivant sa notification

4.6 Le contrôle  
 L'exploitant du service est chargé du contrôle des installations d'assainissement non collectif. En cas de non-conformité de votre installation à la réglementation en vigueur, le contrôle et vous êtes tenu de faire procéder aux travaux prescrits dans le rapport de visite dans les 4 ans suivant sa notification

4.7 Le contrôle  
 L'exploitant du service est chargé du contrôle des installations d'assainissement non collectif. En cas de non-conformité de votre installation à la réglementation en vigueur, le contrôle et vous êtes tenu de faire procéder aux travaux prescrits dans le rapport de visite dans les 4 ans suivant sa notification

être le propriétaire de l'installation, sauf à justifier de dispositions contraires.

#### 4.3 La création, la réhabilitation ou la modification

La création, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité.

La conception et le dimensionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif répond dans le DTU Df-1

- L'implantation des ouvrages est, elle aussi, soumise à des dispositions techniques particulières. Elle doit tenir compte :
  - des caractéristiques de votre terrain (nature et pente) ;
  - de l'environnement de votre bâtiment (existence de puits, d'arbres, ...)

Avant la création, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif, vous devez adresser au Service ou vous amener toute information utile et vous référer aux prescriptions réglementaires relatives à la filière de traitement.

La mise au compte de ces prescriptions permet de réaliser une installation conforme et vous évitera d'éventuels frais supplémentaires dus à une mise en conformité.

L'exploitant du service procède au contrôle de réalisation par un examen préalable du dossier de conception et par la vérification de l'exécution.

Par conséquent, à la fin des travaux, vous devez faire constater par le Service, ou vous permettre d'obtenir sur Place, la Valeur de mise en conformité.

Si votre installation comporte des ouvrages enterrés, vous devez prendre des dispositions jusqu'à la réalisation de la visite de contrôle. Vous devez conserver le dossier de conception et un schéma de l'installation.

#### 4.4 Le fonctionnement

Votre installation d'assainissement non collectif doit être conçue et dimensionnée pour recevoir et traiter tous vos eaux usées domestiques.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales, ne doivent en aucun cas être dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont de l'installation.

Le rejet de vos eaux usées, mêmes traitées, dans un puits, puis perdu, constitue une pollution et est interdit.

Le rejet d'effluents vers le milieu hydraulique ne peut être effectué qu'après autorisation expresse de la Collectivité et à titre exceptionnel.

Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé par le propriétaire, afin que l'Exploitant du Service puisse contrôler que la

qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

#### 4.5 La réparation et le renouvellement

La réparation et le renouvellement des installations d'assainissement non collectif n'interviennent ni à l'Exploitant du service, ni à la Collectivité qui ne peuvent être tenus pour responsables. Le bon fonctionnement des installations ou par leur défaut d'entretien, le renouvellement ou de mise en conformité.

#### 4.6 La suppression

En cas de rattachement du bâtiment au réseau public d'assainissement, ou de remplacement de votre installation par un autre, il est mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de démolition d'un bâtiment, les frais de suppression de l'installation d'assainissement non collectif sont à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition.

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder au sans procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé.



### 5

#### Les contrôles des installations

Obligatoires et réglementaires, ils vérifient la conformité et le bon fonctionnement de votre installation d'assainissement non collectif.

#### 5.1 Les contrôles techniques

L'Exploitant du service effectue deux types de contrôle qui permettent d'évaluer la conformité de l'installation au regard de prescriptions réglementaires.

- Le contrôle de conception et d'exécution

Il concerne les installations neuves ou à réhabiliter, qu'il y ait ou non un déprêt de demande de permis de construire. Le contrôle consiste comme part en un examen des ouvrages, et en particulier, en un examen de la séparation des eaux, qui doit être suivi d'une vérification de l'exécution des travaux.

- Le contrôle du fonctionnement et de l'entretien

Il concerne toutes les installations. Le contrôle consiste en une vérification initiale du fonctionnement et de l'entretien, puis en une vérification périodique tous les 5 ans.

#### 5.2 L'organisation des contrôles

Quelle que soit le type de contrôle, il est exécuté dans les conditions fixées par le règlementation en vigueur. Il est basé sur les documents fournis par le propriétaire de l'installation et donne lieu à une visite sur place.

Si vous n'êtes pas le propriétaire de l'installation, vous devez vous rapprocher de votre propriétaire pour mettre à votre disposition les documents nécessaires.

La date de la visite est fixée en accord avec vous. Elle vous est notifiée par un avis conformément à la loi.

Vous êtes tenu de permettre l'accès à l'installation d'assainissement non collectif ainsi qu'à vos installations domestiques aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.

Lors du contrôle, vous devez :

- fournir à la demande de l'Exploitant du service le dossier de conception de l'installation (nature et caractéristiques des ouvrages, annexe de construction, modifications apportées, etc.) ;
- justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges de vos installations (attestations d'entretien et de vidange) ;
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de la qualité des eaux usées traitées.

Un rapport de visite est notifié au propriétaire de l'installation à l'issue du contrôle.

Lorsque des risques sanitaires et environnementaux sont constatés, le rapport de visite indique la mise des travaux à réaliser par le propriétaire de l'installation. Une copie de ce rapport est remise à l'exploitant du service. A l'issue des travaux, et avant leur remise en service, une nouvelle visite de contrôle d'évaluation des travaux est effectuée par l'Exploitant du service.



### 6

#### L'entretien des installations

Périodique et adapté, il contribue au bon fonctionnement de votre installation et assure la préservation de l'environnement.

#### 6.1 La fréquence des entretiens

L'installation d'assainissement non collectif doit être nettoyée et vidangée en tant que de besoin et au moins :

- tous les 4 ans dans le cas des fosses à eaux ou des fosses septiques ;
- tous les 6 mois dans le cas des installations d'épuration biologiques à boues activées ;
- tous les 12 mois dans le cas d'installations d'épuration biologiques à cultures fixées.

Les bords dégradés, lorsqu'ils existent, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les installations comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenues en bon état de fonctionnement

notamment par un entretien régulier des équipements et, le cas échéant, leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été détectés.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Collectivité.

#### 6.2 Les attestations d'entretien

L'entretien doit être confié à une personne ou une entreprise dûment agréée.

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage, vous devez redonner une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange.

Pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques, vous devez demander à l'entreprise une attestation.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- Nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- Adresse de l'installation ;
- Lieu ou le matériel vidangé ou révisé ;
- Références de l'entreprise ;
- Date et nature de l'intervention.

Pour les opérations de vidange (attestation jointe en annexe).

Ces informations, nature et quantité des matériels vidangés ou révisés sont transportés en vue de leur élimination.

Puis généralement, toutes les attestations d'entretien doivent être conservées par l'exploitant de l'installation. L'assainissement non collectif doit être tenu à la disposition de l'Exploitant du Service.



### 7

#### Les installations domestiques

On appelle « installations domestiques » les équipements de collecte des eaux usées destinés à être collectés et assainis par un collecteur d'assainissement non collectif.

#### 7.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations domestiques sont réalisés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental. Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les canalisations d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa ;
- ne pas utiliser des descentes de gouttières pour évacuer les eaux usées ;
- De même, vous vous engagez à :
  - équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de pour /aires, les colonnes de chutes de eaux usées verticalement et les murs de l'ouvrage) ;
  - protéger les plus élevés du bâtiment ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique, de assurer l'accessibilité des descentes de l'intérieur ;

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (couches, machine à laver, etc.) ou une installation (baignoire, douche, etc.) à votre installation, vous devez respecter les circuits d'évacuation : les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales.

Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations domestiques aux agents de l'Exploitant du service chargés de vérifier le bon fonctionnement de vos installations. Dans le cas où des défauts sont constatés le propriétaire doit y remédier à ses frais.

#### 7.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations domestiques incombent pas à l'Exploitant du service.

Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par le mauvais fonctionnement des installations domestiques ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

**TARIFS DES CONTROLES DANS LE CADRE DU S.P.A.N.C.**

<b>Nature des prestations</b>	<b>Prix unitaire TTC au 01/01/2020</b>
Contrôle initial de l'installation existante	145 €
Contrôle de conception et d'implantation	58 € (1)
Contrôle de bonne exécution des travaux (2 visites prévues)	117 €
Contrôle de bonne exécution des travaux après mise en conformité – La visite supplémentaire, si nécessaire	58 €
Contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif	108 €
Contrôle par enquête sur les installations d'assainissement collectif (s'il s'avère que le bâtiment est raccordé complètement ou partiellement au réseau public)	145 €
Contre visite de contrôle sur une installation d'assainissement collectif (suite d'une visite initiale pour lever la non-conformité)	67 €

(1) Cette rémunération contre l'ende technique du projet, sur l'analyse du dossier présenté ainsi que l'émission de l'avis technique sur la filière proposée, préalablement à la décision. En l'absence des justificatifs techniques (note de calcul pour les installations d'habitation individuelle, notamment), la rémunération sera majorée de 58 €.

**DELIBERATION N°2019/146 - Objet : Création des budgets annexes « Eau » et  
« Assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

*Monsieur le Président expose :*

*Considérant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis par suite des transferts des compétences « Eau » et « Assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il convient dès lors de créer les budgets annexes au budget général retraçant les opérations relatives aux dites compétences ;*

L'ensemble des budgets annexes suivants seront régis par la comptabilité M49.

La création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'un budget annexe Eau, assujetti à la TVA.

Création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'un budget annexe Assainissement, assujetti à la TVA.

*Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services publics de l'eau et de l'assainissement,*

*Considérant la jurisprudence constante admettant les actes préparatoires en amont des transferts de compétences,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5216-5 et sa version au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les articles L1413-1, L2224-8, L2226-1, L5211-61,*

*Vu l'arrêt du Conseil d'État, 6 / 2 SSR, du 25 juillet 1975, req. n°95849,*

*Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6ème chambre (formation à 3), du 21 février 2006, req. n°02BX01426,*

*Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon, du 23 décembre 2008, req. n°06LY00489,*

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- D'approuver la création des budgets annexes suivants en comptabilité M49 :**
- Création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'un budget annexe Eau, assujetti à la TVA**
- Création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'un budget annexe Assainissement, assujetti à la TVA**
- De dire que toutes les dépenses relatives à ces services seront inscrites au budget 2020 des différents budgets annexes précités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;**
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et pièces relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

**1 CONTRE : Pierre-Henri DUDANT**

**ADOPTE**

**DELIBERATION N°2019/147 - Objet : Approbation des budgets annexes primitifs 2020 « Eau »  
et « Assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

*Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services publics de l'eau et de l'assainissement,*

*Considérant la jurisprudence constante admettant les actes préparatoires en amont des transferts de compétences,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5216-5 et sa version au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les articles L1413-1, L2224-8, L2226-1, L5211-61,*

*Vu l'arrêt du Conseil d'État, 6 / 2 SSR, du 25 juillet 1975, req. n°95849,*

*Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6ème chambre (formation à 3), du 21 février 2006, req. n°02BX01426,*

*Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon, du 23 décembre 2008, req. n°06LY00489,*

*Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, dont ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants,*

*Vu l'instruction M49 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,*

*Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2020,*

**Il est proposé au Conseil Communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :**

- **Article 1 : d'adopter dans l'ensemble le budget primitif 2020 « eau » qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :**

Fonctionnement dépenses	<b>89 515 €</b>
Remboursement emprunt 66	18 835 €
Virement à la section d'investissement 023	60 680 €
Charge à caractère général 011	10 000 €
Fonctionnement recettes	
Redevances perçues	<b>89 515 €</b>

- **Article 2 : d'adopter dans l'ensemble des budgets primitifs 2020 « assainissement » comme suit :**

Investissement dépenses	
Remboursement emprunt 16	<b>60 680 €</b>
Travaux	380 000 €
Investissement recettes	
Virement de la section de fonctionnement 021	60 680 €
Emprunt	380 000 €

Fonctionnement dépenses	55 365 €
Remboursement emprunt 66	12 065 €

Virement à la section d'investissement 023	33 300 €
Charge à caractère général	10 000
Fonctionnement recettes	
Redevances perçues	55 365 €

Investissement dépenses	
Remboursement emprunt 16	33 300 €
Investissement recettes	33 300 €
Virement de la section de fonctionnement 021	33 300 €

## 1 CONTRE : Pierre-Henri DUDANT

### ADOPTE

**DELIBERATION N°2019/148 - Objet : Fixation des tarifs « eau » et « assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Monsieur le Président expose :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT et « gestion des eaux pluviales urbaines » au sens de l'article L2226-1 du CGCT seront du ressort de la Communauté d'Agglomération.

Si la plupart des communes avaient transféré ces compétences certaines les gèraient encore directement, via des régies communales.

Il convient donc de fixer les tarifs applicables au 01 janvier 2020 pour les communes suivantes :

➤ **Commune de Bertry :**

- Assainissement : 1,29 €HT/m<sup>3</sup> + 36,24 €HT/an partie fixe
- Eau : 0,701€HT/m<sup>3</sup> + 19.905 €HT/an

➤ **Commune de Béthencourt :**

- Assainissement : 1,80 €HT/m<sup>3</sup>

➤ **Commune de Boussières-en-Cambrésis :**

- Assainissement 1,05 €HT/m<sup>3</sup>
- Eau : 0,95 €HT/m<sup>3</sup> + 69,00 €HT/an

➤ **Commune de Saint-Benin :**

- Eau particulier : 0,95 €HT/m<sup>3</sup> + 9,00 €HT/an
- Eau agriculteur 0.65 € HT/m<sup>3</sup> + 9,00 € HT/an
- Assainissement : 1,65 €HT/m<sup>3</sup> (partie fixe = 0)

- Gratuit pour les non raccordables : 8 rue Gambetta, 5 rue Guynemer, 53,55,56 et 57 rue Pasteur, Pont à capelle, 19 bis, 21 et 23 Faubourg des Alliés
- Pour les agriculteurs ne possédant pas de compteur propre à l'habitation un forfait de 30m3 par personne.

➤ **Commune de Busigny :**

- Taxe intercommunale eau : 0,25 €HT/m3
- Assainissement : 1,55 €HT/m3 (partie

➤ **Commune de Clary :**

- Taxe intercommunale eau : 0.25 € HT/m3 (à confirmer selon DSP/reprise de l'excédent dans le pacte de transfert)
- Assainissement : 0.71€ HT/m3

➤ **Communes de Honnechy et Maurois :**

- Taxe intercommunale eau : 0.25 € HT/m3 (à confirmer selon DSP, et reprise de l'excédent dans le pacte de transfert)

*Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU),*

*Considérant la jurisprudence constante admettant les actes préparatoires en amont des transferts de compétences,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5216-5 et sa version au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les articles L1413-1, L2224-8, L2226-1, L5211-61,*

*Vu l'arrêt du Conseil d'État, 6 / 2 SSR, du 25 juillet 1975, req. n°95849,*

*Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6<sup>ème</sup> chambre (formation à 3), du 21 février 2006, req. n°02BX01426,*

*Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon, du 23 décembre 2008, req. n°06LY00489,*

**Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les montants des taxes intercommunales en sus des redevances reversées à l'agence de l'eau conformément à la proposition ci-dessus indiquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

**1 ABSTENTION : Pierre-Henri DUDANT**

**ADOPTE**

**DELIBERATION N°2019/149 - Objet : Fixation des tarifs « eau » et « assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour la régie intercommunale**

Monsieur le Président expose :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT et « gestion des eaux pluviales urbaines » au sens de l'article L2226-1 du CGCT seront du ressort de la Communauté d'Agglomération.

Considérant que la commune de Fontaine-au-Pire et de la commune de Malincourt seront gérées en régie intercommunale.

*Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU),*

*Considérant la jurisprudence constante admettant les actes préparatoires en amont des transferts de compétences,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5216-5 et sa version au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les articles L1413-1, L2224-8, L2226-1, L5211-61,*

*Vu l'arrêt du Conseil d'État, 6 / 2 SSR, du 25 juillet 1975, req. n°95849,*

*Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6ème chambre (formation à 3), du 21 février 2006, req. n°02BX01426,*

*Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon, du 23 décembre 2008, req. n°06LY00489,*

**Il est proposé au Conseil Communautaire de fixer les tarifs applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour la régie intercommunale :**

		<b>Proposition 2020</b>
Distribution de l'eau	Abonnement Eau part fixe <b>pour un semestre</b>	<b>15 €</b>
	Prix de l'eau : part variable	<b>1,30 € / m3</b>
Collecte et traitement des eaux usées	Abonnement Assainissement collectif part fixe <b>pour un semestre</b>	<b>30 €</b>
	Prix du traitement de l'eau: part variable	<b>1,40 € / m3</b>
<i>Lutte contre la pollution (redevance reversée à l'agence de l'eau)</i>		<i>0.350/m3</i>
<i>Taxe prélèvement nappe (redevance reversée à l'agence de l'eau)</i>		<i>0.03623/m3</i>
<i>Taxe Red. Modernisation réseaux (redevance reversée à l'agence de l'eau)</i>		<i>0.210/m3</i>



**TARIFS DES PRESTATIONS FACTUREES AUX ABONNEES  
DANS LE CADRE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE**

<b>PRESTATIONS USUELLES</b>	<b>Prix unitaire TTC au 01/01/2020</b>
Frais d'accès au service	33,00 €
Frais pour relevé de compteur suite à non relevé sur 2 périodes consécutives	33,00 €
Frais de fermeture d'un branchement	33,00 €
Frais d'ouverture d'un branchement	33,00 €
Jaugeage ou étalonnage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage est exact	192,72 €
Remplacement de compteur de 15 mm détérioré, gelé ou disparu y compris le déplacement forfaitaire	168,98 €
Remplacement de compteur de 20 mm détérioré, gelé ou disparu y compris le déplacement forfaitaire	193,33 €
Remplacement de compteur de 30 mm détérioré, gelé ou disparu y compris le déplacement forfaitaire	267,81 €
Remplacement de compteur de 40 mm détérioré, gelé ou disparu y compris le déplacement forfaitaire	453,96 €
Remplacement de compteur de 60 mm détérioré, gelé ou disparu y compris le déplacement forfaitaire	601,47 €
<b>CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES (RESSOURCES PRIVEES DE TYPE FORAGES, PUIITS, ETC)</b>	<b>Prix unitaire TTC au 01/01/2020</b>
Contrôle de conformité des installations intérieures – Visite	165,00 €
Contrôle de conformité des installations intérieures – Contre visite	47,52 €
<b>REALISATION DES BRANCHEMENTS NEUFS</b>	<b>Prix unitaire TTC au 01/01/2020</b>
Réalisation des branchements neufs	Sur devis.

**TARIFS DES PRESTATIONS FACTURÉES AUX ABONNÉS**  
**DANS LE CADRE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

<b>PRESTATIONS USUELLES</b>	<b>Prix unitaire TTC au 01/01/2020</b>
Curage et/ou débouchage du regard de branchement résultant d'une faute de l'abonné (en semaine)	<b>156,08 €</b>
Curage et/ou débouchage du regard de branchement résultant d'une faute de l'abonné (samedi ou nuit)	<b>273,14 €</b>
Curage et/ou débouchage du regard de branchement résultant d'une faute de l'abonné (dimanche ou jour férié)	<b>312,16 €</b>
<b>REALISATION DES BRANCHEMENTS NEUFS</b>	
Réalisation des branchements neufs à la demande de l'abonné	<b>Sur devis.</b>

**TARIFS DES CONTROLES DANS LE CADRE DU S.P.A.N.C.**

<b>Nature des prestations</b>	<b>Prix unitaire TTC au 01/01/2020</b>
Contrôle <u>initial</u> de l'installation existante	145 €
Contrôle de conception et d'implantation	58 € (1)
Contrôle de bonne exécution des travaux (2 visites prévues)	117 €
Contrôle de bonne exécution des travaux après mise en conformité – La visite supplémentaire, si nécessaire	58 €
Contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif	108 €
Contrôle par enquête sur les installations d'assainissement collectif (s'il s'avère que le bâtiment est raccordé complètement ou partiellement au réseau public)	145 €
Contre visite de contrôle sur une installation d'assainissement collectif (suite d'une visite initiale pour lever la non-conformité)	67 €

- 1) Cette rémunération couvre l'étude technique du projet, sur l'analyse du dossier présenté ainsi que l'émission de l'avis technique sur la filière proposée, préalablement à la décision. En l'absence des justificatifs techniques (note de calcul pour les installations d'habitation individuelle, notamment), la rémunération sera majorée de 58 €.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**DELIBERATION N°2019/150 - Objet : Opération liée au transfert des compétences obligatoires « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Monsieur le Président expose :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT et « gestion des eaux pluviales urbaines » au sens de l'article L2226-1 du CGCT seront du ressort de la Communauté d'Agglomération.

Le 1er janvier 2020, le transfert effectif de la compétence « eau » et « assainissement » à la CA2C entraîne obligatoirement le transfert du personnel ; des contrats ; des emprunts ; des conventions diverses composant l'ensemble du passif et de l'actif liés aux services publics de l'eau et de l'assainissement, ainsi que la mise à disposition des bien nécessaires à l'exercice de cette compétence.

*Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU),*

*Considérant la jurisprudence constante admettant les actes préparatoires en amont des transferts de compétences,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5216-5 et sa version au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les articles L1413-1, L2224-8, L2226-1, L5211-61,*

*Vu l'arrêt du Conseil d'État, 6 / 2 SSR, du 25 juillet 1975, req. n°95849,*

*Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6ème chambre (formation à 3), du 21 février 2006, req. n°02BX01426,*

*Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon, du 23 décembre 2008, req. n°06LY00489,*

**Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer les pactes de transfert entre les communes membres exerçant les compétences susmentionnées et la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**DELIBERATION N°2019/151 - Objet : Demande d'adhésion au SIDEN-SIAN au titre des compétences obligatoires « eau », « assainissement », « gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur l'ensemble du territoire hors Fontaine-au-Pire et Malincourt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Monsieur le Président expose :

À compter du 1er janvier 2020, les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT et « gestion des eaux pluviales urbaines » au sens de l'article L2226-1 du CGCT seront du ressort de la Communauté d'Agglomération.

Après concertation avec les communes de :

- Bertry (eau et assainissement),
- Béthencourt (assainissement)
- Boussières-en-Cambrésis (eau et assainissement)
- Saint-Benin (eau et assainissement)
- Clary (assainissement)
- Busigny (eau, assainissement)

Le SIDEN-SIAN exercera en lieu et place de la CA2C les compétences concernées à compter de la validation par arrêté préfectoral

Monsieur le Président indique qu'à ce jour n'ayant reçu aucun éléments écrit des communes de Clary, Honnechy, Maurois concernant les contrats de délégation de service eau. Propose : Le transfert de la compétence eau au SIDEN-SIAN

*Considérant que les communes de **Bertry, Boussières-en-Cambrésis, Saint-Benin** assurent en qualité de communes compétentes, l'exercice des **compétences eau et assainissement**, par le biais d'une **régie communal**.*

*Considérant que les communes de **Clary, Béthencourt, Busigny** assurent en qualité de communes compétentes, l'exercice de la compétence **assainissement**, par le biais d'une **régie communale**.*

*Considérant que les Communes de **Clary, Honnechy, Maurois, Busigny** assure, en qualité de Communes compétentes, l'exercice **de la compétence Eau**, par le biais de contrats de **DSP**,*

*Considérant que les autres communes du territoire ont délégué les compétences « eau » et « assainissement » au SIDEN-SIAN, pour lesquelles la Communauté d'Agglomération se substituera aux communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

*Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU),*

*Considérant la jurisprudence constante admettant les actes préparatoires en amont des transferts de compétences,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5216-5 et sa version au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les articles L1413-1, L2224-8, L2226-1, L5211-61,*

*Vu l'arrêt du Conseil d'État, 6 / 2 SSR, du 25 juillet 1975, req. n°95849,*

*Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6ème chambre (formation à 3), du 21 février 2006, req. n°02BX01426,*

*Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon, du 23 décembre 2008, req. n°06LY00489,*

**Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à demander l'adhésion au SIDEN-SIAN au titre des compétences obligatoires « eau », « assainissement », et « gestion des Eaux Pluviales Urbaine » sur l'ensemble du territoire hors Fontaine-au-Pire et Malincourt après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et ce, conformément aux modalités suivantes**

- **Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la CA2C les compétences « eau », « assainissement », et « gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur l'ensemble du territoire hors Fontaine-au-Pire et Malincourt à compter du 01 janvier 2020**
- **Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs aux compétences ainsi transférées.**
- **La CA2C prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales ;**

- La CA2C prend acte qu'aucun agent n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert des compétences précitées
- La CA2C accepte que les contrats attachés à chacune de ces compétences ainsi transférées soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la CA2C d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

**ADOPTE A L'UNANIMITE.**

**DELIBERATION N°2019/152 - Objet : Approbation de la convention de gestion des compétences « Eau », « Assainissement » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) et le SIDEN-SIAN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Monsieur le Président expose :

*Considérant que l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribue, à titre obligatoire, les compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020.*

*Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services publics de l'eau et l'assainissement et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de ceux-ci, il est apparu nécessaire d'organiser une période transitoire pendant laquelle la Communauté s'appuie sur l'expérience de gestion du syndicat intercommunal de distribution d'eau du nord (SIDEN) - syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN).*

*Considérant dès lors, que dans l'intérêt d'une bonne gestion des services publics d'eau potable, de Gestion des Eaux pluviales urbaines et d'Assainissement sur le territoire de la CA2C, et pour ne pas créer d'obstacle au maintien des services en cause, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de la gestion de ces services.*

*Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5216-7-1 CGCT, une Communauté d'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à un syndicat intercommunal.*

*Considérant que cette convention de coopération, n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général, répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques, ainsi que par le code de la commande publique transposant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession transposant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence, ni publicité préalable.*

*Considérant qu'une convention conclue sur ce fondement, n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par la Communauté d'Agglomération au SIDEN-SIAN, d'une partie de la gestion*

*services de l'Eau, de l'Assainissement, permettant ainsi de garantir la continuité des services et opérations engagées.*

*Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU),*

*Considérant la jurisprudence constante admettant les actes préparatoires en amont des transferts de compétences,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5216-5 et sa version au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les articles L1413-1, L2224-8, L2226-1, L5211-61,*

*Vu l'arrêt du Conseil d'État, 6 / 2 SSR, du 25 juillet 1975, req. n°95849,*

*Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6<sup>ème</sup> chambre (formation à 3), du 21 février 2006, req. n°02BX01426,*

*Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon, du 23 décembre 2008, req. n°06LY00489,*

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- D'approuver la convention de gestion des services d'Eau, d'Assainissement et de gestion des Eaux pluviales urbaines entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis au SIDEN-SIAN pour l'ensemble de son territoire, hors communes de Malincourt et Fontaine-Au-Pire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;**
- D'autoriser le Président à signer ladite convention et tous les actes consécutifs à l'exécution de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**



**Communauté d'Agglomération  
du CAUDRESIS CATESIS**

**Cahier des charges pour l'exploitation en gérance  
du service de distribution publique d'eau potable  
des communes de BERTRY, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS et SAINT-BENIN**



CAC  
Contrat de service

**SOMMAIRE**

**Première Partie – Dispositions générales**

Article 1 <sup>er</sup> – Formation du contrat.....	4
Chapitre 1 – Economie générale et durée du travail.....	5
Article 2 – Définition de la gérance.....	5
Article 3 – Durée.....	5
Article 4 – Responsabilités du gérant.....	5
Article 5 – Conditions particulières.....	6
Chapitre 2 – Objet et étendue de la gérance.....	7
Article 6 – Etablissement du service.....	7
Article 7 – Exclusivité du service.....	7
Article 8 – Définition du périmètre de gérance.....	7
Article 9 – Révision du périmètre de gérance.....	7
Article 10 – Utilisation des voies publiques et du domaine privé.....	7
Chapitre 3 – Exploitation du service.....	8
Article 11 – Règlement du service.....	8
Article 12 – Demande d'abonnement.....	8
Article 13 – Obligations de consentir des abonnements et régime des abonnements.....	8
Article 14 – Contrôle par la Commune de.....	8
Article 15 – Contrat du service passé avec des tiers.....	9
Chapitre 4 – Régime du personnel.....	10
Article 16 – Personnel d'exploitation.....	10
Article 17 – Reprise du personnel.....	10
Article 18 – Agents du gérant.....	10
Chapitre 5 – Régime des travaux.....	11
Article 19 – Principes généraux.....	11
Article 20 – Travaux d'entretien et réparations.....	11
Article 21 – Exécution d'offres des travaux d'entretien.....	11
Article 22 – Régime des branchements particuliers ordinaires et des compteurs.....	12
22.1 – Régime des branchements particuliers ordinaires.....	12
22.2 – Régime des compteurs.....	12
Article 23 – Branchements communaux.....	13
Article 24 – Renouvellement.....	13
24.1 – Principes.....	13
24.2 – Modalités de réalisation.....	14
Article 25 – Renforcements et extensions.....	14
Article 26 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.....	15
Article 27 – Droit de contrôle et avis du gérant.....	15
Article 28 – Deserte des branchements et ensembles immobiliers.....	16
Chapitre 6 – Dispositions financières.....	17
Article 29 – Mandat pour le recouvrement des sommes dues par les usagers.....	17
Article 30 – Rémunération du gérant.....	17
Article 31 – Révision des rémunérations du gérant.....	17
Article 32 – Réserve pour occupation du domaine public.....	18
Article 33 – Travaux neufs de branchements.....	18
Chapitre 7 – Révision des prix.....	19
Article 34 – Révision des rémunérateurs et de leur indicateur.....	19
Article 35 – Révision du prix des travaux neufs de branchements.....	19
Article 36 – Procédure de révision.....	20
Chapitre 8 – Garanties.....	20
Article 37 – Sanction pécuniaire : les pénalités.....	20
Article 38 – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire.....	20
Article 39 – Sanction résolutoire : la résiliation du contrat.....	21

Chapitre 9 – Régime fiscal	22
Article 40 – Impôts et droits	22
Article 41 – Election de domicile	22
Chapitre 10 – Fin de la gérance	23
Article 42 – Jugement des contestations	23
Article 43 – Casion de la gérance	23
Article 44 – Continuité du service en fin de gérance	23
Article 45 – Remise des installations	24
Article 46 – Reprise des biens	24
Article 47 – Personnel du Gérant	24
<b>Deuxième Partie – Dispositions techniques</b>	
Chapitre 11 – Définition du service	25
Article 48 – Inventaire des biens immobiliers confiés au Gérant	25
Article 49 – Remise des installations en début de contrat	25
Article 50 – Remise en cours de contrat des installations neuves	25
Article 51 – Conditions particulières	26
Chapitre 12 – Exploitation	27
Article 52 – Application du code de la santé publique	27
Article 53 – Ouvrages de production et d'adduction – Provenance de l'eau	27
Article 54 – Quantité – Qualité – Pression	27
Article 55 – Compteurs	28
Article 56 – Vérification et relève des compteurs	28
Article 57 – Branchements particuliers	29
Article 58 – Lits contre incendie	29
Article 59 – Conditions particulières du service	30
Chapitre 13 – Travaux	31
Article 60 – Conditions d'établissement des ouvrages	31
Article 61 – Répartition des catégories de travaux et prestations	31
Article 62 – Régime des canalisations placées sous la voie publique	33
Article 63 – Contrôle des travaux confiés au Gérant	34
Article 64 – Régime des canalisations en terrain privé	34
<b>Troisième Partie – Dispositions financières</b>	
Chapitre 14 – Conditions financières	35
Article 65 – Facturation et encaissement des sommes dues par les usagers	35
Article 66 – Encaissement des redevances et versement d'acomptes à la collectivité	35
Article 67 – Versement d'un acompte à la collectivité	35
Article 68 – Frais d'établissement et d'entretien des branchements	36
Article 69 – Travaux sur bordereau	36
Chapitre 15 – Production des comptes	37
Article 70 – Comptes-rendus annuels	37
Article 71 – Comptes-rendu technique	37
Article 72 – Établissement des comptes d'exploitation et reddition des comptes du mandat	38
Article 73 – Contrôle exercé par la collectivité	38
Chapitre 16 – Causes diverses	39
Article 74 – Documents annexes au Cahier des Charges	39
Article 75 – Urbanisme – Instruction des demandes de permis de lotir ou de bâtir	39
Article 76 – Gestion des périmètres de protection des points d'eau	39

**ANNEXES**

- Annexe 1 : Inventaire patrimonial
- Annexe 2 : Convention de mandat

**PREMIERE PARTIE – DISPOSITIONS GENERALES**
**Article 1 – Formation du contrat**

La Communauté d'Agglomération du CAUDRESIS-CATESSIS a souhaité adhérer au SIDEN-SIAN pour la compétence C1 prévue dans ses statuts, à savoir l'ensemble de la compétence relative aux services publics de distribution d'eau potable comprenant notamment les attributions suivantes :

- La production par captage ou pompage, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine.
- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Après avoir assuré la continuité du service public précité jusqu'à la date effective d'adhésion au SIDEN-SIAN, la Communauté d'Agglomération, ci-après dénommée également "la Collectivité", a décidé par délibération en date du **.....** de confier la gérance de son service de production, de transport et de distribution publique d'eau potable au SIDEN-SIAN et d'autoriser son Président à signer le présent contrat.

Le SIDEN-SIAN, ci-après dénommée "Le Gérant", représentée par son Président, Monsieur Paul BAQUOT, accepte de prendre en charge la gérance dudit service dans les conditions du présent Cahier des Charges.



## CHAPITRE 1 – Economie générale et durée du contrat

### Article 2 – Définition de la gérance

Le Gérant exploite le service de production, de transport et de distribution publique d'eau potable des communes de BERTRY, BOUSIERES-EN-CAMBRÉSIS, SAINT-JEAMIN conformément aux dispositions du présent Cahier des Charges.

La Collectivité, en confiant au Gérant la gestion de son service de distribution publique d'eau potable s'engage à mettre à sa disposition dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'article 46, les ouvrages publics correspondants financés à ses frais.

Le Gérant est responsable du fonctionnement du service de distribution publique d'eau potable qui lui est confié.

Le Gérant s'engage à assurer le fonctionnement en bon état de marche pendant toute la durée du contrat de gérance l'ensemble des ouvrages et installations qui lui sont confiés.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au Gérant par le présent contrat, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la Collectivité conformément au Code des Marchés Publics.

La Collectivité conserve le contrôle du service de distribution publique d'eau potable et doit obtenir du Gérant tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Gérant, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent contrat. Il a droit aux rémunérations fixées au présent contrat en contrepartie de ses obligations.

### Article 3 – Durée

L'achèvement du présent contrat de gérance est fixé au premier jour du mois qui suit la date de l'arrêté préfectoral déclinant du transfert de la compétence "Eau Potable" de la Collectivité au SIBEN-SIAM.

Le contrat prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Article 4 – Responsabilités du Gérant

Dès la prise en charge des installations, telles qu'elles ont été définies dans l'inventaire quantitatif et qualitatif établi conformément à l'article 46, le Gérant est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent Cahier des Charges et sous les réserves prévues notamment à l'article 54 ci-après.

Le Gérant est tenu de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont il tient l'attestation à la disposition de la Collectivité.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à celui-ci.

Le Gérant est son assureur personnel de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

Le Gérant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conduire les assurés qui couvrent les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de régler en conséquence leurs garanties, par une amplification certifiée de la présente convention.

Les compagnies d'assurance pourront à tout recours contre la Collectivité et contre le Gérant au titre du propriétaire ou de l'exploitant, le cas de malveillance excepté.

### Article 5 – Conditions particulières

En cours de gérance, la structure des immobilisations du service de production, de transport et de distribution publique d'eau potable des communes peut évoluer.

Cependant, dans l'article 30 ci-après, le Gérant donne un prix forfaitaire annuel correspondant à la rémunération des services du présent contrat pour l'exploitation actuelle.

## CHAPITRE 2 – Objet et étendue de la gérance

### Article 6 – Etablissement du service

Le présent contrat a pour objet l'exploitation et la gestion en gérance du service de production, de transport et de distribution publique d'eau potable sur le territoire des communes de BERTRY, BOUSSIERES-EN-CAMBRÉSIS, SAINT-BENIN et défini par le présent Cahier des Charges.

### Article 7 – Exclusivité du service

Pendant sa durée, le contrat confère au Gérant le droit exclusif d'assurer au profit des usagers le service de distribution publique d'eau potable, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 8 ci-après.

Le Gérant dispose également du droit exclusif d'entretenir dans le périmètre géré, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous les ouvrages et canalisations nécessaires au service.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux.

### Article 8 – Définition du périmètre de gérance

L'exploitation du service de distribution publique d'eau potable est assurée sur la totalité du territoire des communes de BERTRY, BOUSSIERES-EN-CAMBRÉSIS, SAINT-BENIN, dite périmètre de la gérance.

### Article 9 – Révision du périmètre de gérance

La Collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, aura la faculté d'exclure du périmètre du service géré, toute partie du territoire faisant l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction.

Ces modifications de l'importance du service ouvriront droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération, conformément à l'article 54 ci-après.

### Article 10 – Utilisation des voies publiques et du domaine privé

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le Gérant devra se conformer aux conditions du présent Cahier des Charges, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur.

L'exercice des droits du Gérant sur les voies publiques et sur le domaine privé est, subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le Gérant se charge de demander au propriétaire des voies, pour le compte de la Collectivité.

Tous travaux sur le réseauoulder entraînant une intervention sur le réseau d'eau potable justifient l'information du Gérant. Les travaux peuvent être comités au Gérant dans les limites définies par le Code des Marchés publics.

## CHAPITRE 3 – Exploitation du service

### Article 11 – Règlement du service

Un règlement du service de distribution publique d'eau potable géré intervient pour l'application aux usagers des stipulations du présent Cahier des Charges.

Le règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux branchements, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le Cahier des Charges.

Le règlement du service, qui fait partie intégrante du Cahier des Charges, est arrêté par la Collectivité, après délibération de cette dernière et, remis à chaque usager au moment de la signature de la police d'abonnement.

### Article 12 – Demande d'abonnement

Les contrats pour la fourniture de l'eau sont établis sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'abonné.

### Article 13 – Obligations de consentir des abonnements - régime des abonnements

Sur tout le parcours des canalisations de distribution d'eau potable et dans les conditions prévues au présent contrat et au règlement du service, le Gérant est tenu de fournir de l'eau à tout propriétaire ou locataire qui demandera à contracter un abonnement de six mois au moins. Cependant, la Collectivité peut prescrire au Gérant de refuser les demandes d'abonnement susceptibles d'entraîner l'application des dispositions de l'article 54 en raison de l'insuffisance totale ou partielle des installations.

Le recensement des gros consommateurs est soumis à l'accord explicite de la Collectivité.

Le branchement ne pourra être exécuté par le Gérant que si le demandeur fournit une autorisation de branchement délivrée par le Président de la Collectivité ou le Maire mentionnant le numéro du permis de construire ou de bâtir obtenu pour les constructions neuves, le numéro de la parcelle cadastrale pour les constructions existantes.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le Gérant dans un délai d'un jour franc suivant la signature de l'abonnement s'il s'agit de branchements existants, et dans un délai de 30 jours francs après obtention des autorisations administratives s'il s'agit de branchements neufs.

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, le délai de fourniture sera apprécié pour chaque cas particulier.

Les abonnements se renouvellent par tacite reconduction, par période de six mois, sauf résiliation de l'abonné éligible par lettre recommandée dix jours au moins avant l'expiration de la période en cours ou avant son départ en cours de semestre. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le règlement du service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

#### Article 14 – Contrôle par la Collectivité

La Collectivité contrôle son service elle-même ou éventuellement, par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par elle. La Collectivité informe le Gérant de la désignation de cet organisme.

La Collectivité, ou l'organisme de contrôle choisi par elle, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Gérant.

Le Gérant devra prêter son concours à la Collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux qui sont prévus au chapitre XV ci-après.

Les frais de contrôle sont supportés par la Collectivité.

#### Article 15 – Contrats de service passés avec des tiers

Le Gérant est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée.

À la date d'entrée du présent contrat, le Gérant continuera toutes les obligations contractées antérieurement pour la gestion du service et qui lui auront été communiquées préalablement à la signature du contrat.

Tous les contrats passés par le Gérant avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Gérant dans le cas où il serait mis fin au contrat de gestion.

Le Gérant peut sous-traiter certaines parties des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat à condition d'avoir obtenu de la Collectivité l'acceptation de chaque sous-traitant et l'engagement des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En tout état de cause, le Gérant conserve l'entière et exclusive responsabilité du service. Il est tenu personnellement responsable de tout contentieux qui pourrait survenir dans le cadre de la sous-traitance.

### CHAPITRE 4 – Régime du personnel

#### Article 16 – Personnel d'exploitation

Le Gérant s'engage à affecter le personnel approprié aux besoins du service, à partir de la date de prise d'effet de la gestion.

Dans ce cadre, il devra disposer des structures appropriées capables, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 de :

- Répondre aux appels des usagers signalant des difficultés inhérentes au réseau public.
- Intervenir sur le terrain dans un délai maximum de 6 heures à partir de la signalisation d'une difficulté inhérente au réseau public, afin de rétablir la continuité du service avec mise en place de mesures palliatives ou conservatoires dans le cas où la remise à l'état initial nécessiterait un délai.

Le Gérant est donc tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté de jour comme de nuit. Les coordonnées de ce service seront communiquées aux abonnés et à la Collectivité, aux abonnés par voie de presse, aux services de police ou de gendarmerie et aux services d'incendie. Le Gérant sera tenu d'avoir en permanence un représentant en résidence principale dans un rayon de 50 kilomètres.

Les permanences à la disposition des usagers seront assurées par le Centre d'exploitation de BEAUVOIS (La Jeune Bois - CS 60015 - 59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS), pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Les Services du Gérant sont joignables au téléphone (03-27-765530) en cas de difficultés particulières 24h/24 et 365 jours par an par le biais du service de garde en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

#### Article 17 – Reprise du personnel

Aucune reprise de personnel n'est prévue.

#### Article 18 – Agents du Gérant

Les agents que le Gérant aura fait asseoir pour effectuer la surveillance et la police du réseau d'eau potable de ses dépendances et ouvrages, et s'assurer de son bon fonctionnement, seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du Gérant auront libre accès aux installations des usagers pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

## CHAPITRE 5 – Régime des travaux

### Article 19 – Principes généraux

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- Les travaux d'entretien et de réparations sont exécutés par le Gérant, à ses frais, conformément à l'article 20 ci-après et à l'article 61.
- Les travaux relatifs aux branchements sont exécutés conformément aux articles 22 et 23 ci-après.
- Les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'article 24 ci-après et à l'article 61.
- Les travaux neufs de renforcement et d'extension sont exécutés conformément à l'article 25 ci-après et à l'article 61.

Sous réserve de l'approbation par la Collectivité des projets, ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de gestion, le Gérant pourra établir à ses frais, dans le périmètre de la gestion, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service géré.

Ces ouvrages et canalisations feront partie intégrante de la gestion dans la mesure où ils sont utilisés pour le service géré.

Dans le cas où le Gérant, sa verrait confier, dans les conditions réglementaires, par la Collectivité une mission d'ingénieur, celle-ci fait l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération conformément à la réglementation en vigueur ; le Gérant ne peut alors réaliser les travaux en cause.

### Article 20 – Travaux d'entretien et réparations

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les branchements seront entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Gérant à ses frais.

Les travaux relevant dans la catégorie des travaux d'entretien, y compris les travaux de réparations, sont définis à l'article 61 ci-après.

### Article 21 – Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute par le Gérant de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Gérant, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans résultat. Cette mise en demeure sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification en main propre contre décharge.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfeasance dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tronçons.

### Article 22 – Régime des branchements particuliers ordinaires et des compteurs

#### 22.1 - Régimes des branchements particuliers ordinaires

La partie publique du branchement est constituée par le réseau de l'installation jusqu'à l'immeuble.

Le Gérant signale à la Collectivité les noms des propriétaires dont les immeubles ne pourraient être raccordés au réseau de distribution publique d'eau potable pour des raisons techniques.

Les branchements, tels qu'ils sont définis au règlement du service sont exécutés s'ils existent déjà, conformément à l'un des branchements types arrêtés par la Collectivité en accord avec le Gérant et suivant les prescriptions du fascicule n° 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat.

Les travaux font l'objet d'un devis et sont réglés dans les conditions prévues à l'article 67.

Le Gérant a le droit, avant d'exécuter les travaux de branchement de vérifier que les installations intérieures se rattachent aux conditions définies par le règlement du service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

L'entretien des branchements est assuré par le Gérant et à ses frais en ce qui concerne la partie publique. Cependant, si les opérations d'entretien sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur, elles seront mises à la charge de ce dernier, qui en réglera le montant au Gérant dans les conditions définies au règlement du service.

La partie publique des branchements ainsi que le compteur font partie intégrante de la gestion.

Les branchements et compteurs déjà existants non conformes au règlement du service peuvent être modifiés par le Gérant aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel qu'un déplacement de canalisation. Le remplacement de tuyaux cassés, les réparations de fuites non rendus nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur sont exécutés par le Gérant à ses frais.

La partie privée des branchements et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

Le Gérant doit à tout usager des devis gratuits si le branchement est simple.

Le Gérant renseignera également gratuitement sur les possibilités techniques de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable des terrains ou des constructions émanant de la Collectivité, de la Direction Départementale de l'Équipement, etc.

#### 22.2 - Régime des compteurs

L'eau est fournie exclusivement au compteur.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle agréés par le Gérant et posés en limite intérieure de propriété chaque fois que possible.

Pour les branchements neufs réalisés par le Gérant, ils sont fournis et posés par le Gérant aux frais des abonnés, selon les conditions prévues à l'article 33 ci-après et précisées par le règlement du service. Ils font partie intégrante de la gestion. Ils sont entretenus par le Gérant et sont propriété de la Collectivité. Les charges correspondantes sont intégrées à la rémunération prévue à l'article 30 ci-après. Le renouvellement du compteur est à la charge du Gérant pour toute la durée du contrat.

#### Article 23 – Branchements communaux

Les travaux d'établissement des branchements communaux sont exécutés aux frais de la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 22.

L'entretien de ces branchements est assuré dans les conditions précisées à l'article 22 pour les branchements particuliers.

#### Article 24 – Renouvellement

##### 24.1-Prinodes

Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants complétés par les dispositions de l'article 63 :

*g/ Matériaux tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électrotechniques, menuiserie, serrurerie et plomberie*

Si nécessaire, le remplacement à l'identique de ces matériels est alors à la charge du Gérant.

##### *h/ Génie civil et bâtiment*

Les travaux de renouvellement des ouvrages de génie civil sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément au Code des Marchés Publics. Cela concerne l'étanchéité des toitures et des caniveaux, la maçonnerie, le bardage métallique, la réflexion totale ou partielle d'échappement et d'éclairage, la réflexion de toitures, la réflexion des enduits au-delà de 10 m<sup>2</sup> d'un seul tenant, le remplacement de clôtures, l'entretien et la réflexion des chemins d'accès aux différentes installations, les peintures intérieures et extérieures des ouvrages en béton ou en maçonnerie.

Le Gérant aura à sa charge les peintures sur les parties métalliques accessoires telles que huisseries, portes, garde-corps, échelle, l'entretien et le renouvellement des grilles d'aération, fenêtres et balcons compris le remplacement des vitres cassées, l'entretien des clôtures, l'entretien de la voirie et des espaces verts compris dans l'enceinte des ouvrages, le nettoyage et le maintien de l'étanchéité des toitures et des couvertures, les réparations de serrurerie.

##### *i/ Canalizations – Accessoires et annexes*

Les travaux de renouvellement des canalizations, de leurs accessoires et annexes sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément au Code des Marchés Publics. En cas de travaux prolongés de plus de 12 mètres de canalisation à remplacer, il ne s'agit pas de travaux de renouvellement mais d'entretien à la charge du Gérant.

##### *g/ Caprages*

Les travaux de renouvellement des caprages sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément au Code des Marchés Publics.

##### *e/ Branchements*

Si nécessaire, les travaux de renouvellement des branchements pour leur partie publique sont à la charge du Gérant.

##### 24.2 – Modalités de réalisation

Les travaux de renouvellement effectués par le Gérant sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat.

Les travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renouvellement et d'extension visés à l'article 23 ci-après.

#### Article 25 – Renforcements et extensions

La Collectivité est Maître d'Ouvrage pour les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalizations et de nouveaux ouvrages, ainsi que pour les travaux de renouvellement qui lui incombent conformément à l'article 24.

Le Gérant est consulté sur l'avant-projet des travaux à réaliser, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions soient prises au raccordement des ouvrages en service ou lorsque le risque de nuisance à la continuité du service.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Gérant peut être admis à sous-traiter comme les autres entreprises saur à la Collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages.

L'entreprise chargée par la Collectivité de la réalisation des travaux réalisera les travaux de raccordement sous la conduite et avec le concours gratuit du Gérant pour le repérage et la manœuvre des vannes. Aucune manœuvre de vanne ne pourra être effectuée en l'absence du Gérant.

Seules des entreprises qualifiées pourront intervenir. Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur et aux prescriptions du fascicule 71 du CCTG applicable aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat.

Le Gérant aura la faculté d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, de coupures inopportunes de la distribution,...). Il en informe immédiatement la Collectivité.

Le Gérant sera averti de la date de raccordement 5 jours ouvrables à l'avance.

Le Gérant participe à la mise en service des ouvrages.

Lorsque les travaux de renforcement effectués sur l'initiative de la Collectivité entraînent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du Gérant, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique

est à la charge du Gérant, déduction faite éventuellement de la valeur résiduelle dudit ouvrage, la participation financière du Gérant se calcule suivant la formule suivante :

$$P = V \times A / D$$

P étant limité à V avec :

- V : Valeur de remplacement à l'identique de l'équipement concerné,
- D : Durée de vie théorique de cet équipement (définie en annee),
- A : Age de cet équipement lors de l'opération de renforcement,
- P : Participation financière du Gérant.

Les modalités d'instruction des demandes d'autorisation de construire ou de lotir sont définies à l'article 75.

#### Article 26 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Par dérogation au principe posé à l'article précédent et après accord de la Collectivité pour leur exécution, le Gérant pourra être chargé, dans le respect du Code des Marchés Publics, de réaliser les travaux d'extension dans l'hypothèse où les besoins bénéficiaires s'engagent à lui verser à l'achèvement des travaux le solde de ceux-ci estimé selon le bordereau des prix joint au présent contrat.

#### Article 27 - Droit de contrôle et avis du Gérant

Le Gérant dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution, sur lesquels le Gérant donne son avis.

Le Gérant aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou manque d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler à la Collectivité par écrit dans le délai de huit jours.

Le Gérant sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de manque en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Gérant ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Gérant. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Gérant du dossier des ouvrages exécutés.

Le Gérant s'interdit de ce fait tout recours contre la Collectivité tendant à prouver une fourniture défectueuse de matériel ou une maquette quelconque dans les ouvrages. Toutefois, le Gérant est autorisé, soit directement soit par l'intermédiaire de la Collectivité à exercer les recours ouverts à cette-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Les entrepreneurs ayant exécuté les ouvrages ou installations remis ne seront pas déchargés, par le fait du travail, des garanties qu'ils auront contractées lors de cette exécution, et en particulier, de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code Civil) et des garanties spéciales pouvant résulter des marchés passés avec la Collectivité.

De même, demeure la responsabilité de l'Homme de l'Art, Directeur de Travaux dont la mission n'est pas modifiée du fait des contrôles effectués par le Gérant.

#### Article 28 - Desserte des lotissements et ensembles immobiliers

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine géré sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité réservera les droits de contrôle du Gérant prévus à l'article 27.

Lors de l'intégration effective dans le domaine géré de réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat, le Gérant recevra l'immatrie des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état.

Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective. Le réseau est classé public dès sa mise en service.

## CHAPITRE 6 – Dispositions financières

### Article 29 – Mandat pour le recouvrement des sommes dues par les usagers

La Collectivité donne mandat au Gérant de facturer et de percevoir pour le compte de la Collectivité les sommes dues par les usagers dans le cadre du contrat portant sur la gestion du service de l'eau.

En cas de trop-perçu, le Gérant pourra procéder au remboursement des recettes encaissées à tort.

La durée du mandat est celle du présent contrat de gestion. La résiliation du contrat de gestion vaut résiliation du mandat pour le recouvrement des sommes dues par les usagers.

### Article 30 – Rémunération du Gérant

30.1 – Le Gérant est rémunéré selon les bases suivantes :

En rémunération des services du présent contrat, la Collectivité paiera au Gérant une somme (S) forfaitaire correspondant à une année d'exploitation et valeur au premier Janvier de l'année civile, objet de la facturation avec :

$$S = 4\,173 \text{ € HT par mois, valeur au 1}^{\text{er}} \text{ Janvier 2020}$$

Dans l'hypothèse où l'adhésion de Bousières-en-Cambiais serait prononcée par arrêté préfectoral, avant celles de Berry et Saint-Benoit, le forfait de rémunération pour la période du périmètre de ces deux dernières communes serait égal à  $S_0 = 2\,701 \text{ € HT par mois, valeur au 1}^{\text{er}} \text{ Janvier 2020}$ .

30.2 – La rémunération du Gérant couvre les charges d'exploitation du service et sa rémunération propre.

### Article 31 – Révision des rémunérations du Gérant

La rémunération (S) forfaitaire du Gérant est indexée suivant la formule suivante :  $S = S_0 \times K$  avec :

$$K = 0,15 + 0,80 \frac{I_{CHT-IME}}{I_{CHT-IME_0}} + 0,10 \frac{EMT}{EMT_0} + 0,20 \frac{FSD_1}{FSD_1_0}$$

Ce coefficient sera arrondi au millième le plus proche avec :

- ICHT-IME : Coût horaire du travail, des industries mécaniques et électriques, tous salariés, charges sociales comprises.
- EMT : Indice électrique moyenne tension (tarif Vert-A), Identifiant 351002, indice 111,4.
- FSD1 : Indice des frais et services divers. Cet indice est composé de 79 % de l'indice EBI (correspondant à l'indice de prix à la production dans l'industrie "ensemble énergie, biens intermédiaires" de l'Insee) code 00-00-00 et de 21 % de l'indice ICI (correspondant à l'indice de prix à la consommation "transport, communications et hôtellerie de l'Insee) code 4566.

ICHT-IME<sub>0</sub>, EMT<sub>0</sub> et FSD1<sub>0</sub> sont les dernières valeurs connues des paramètres ci-dessus au 1<sup>er</sup> Janvier 2019. ICHT-IME, EMT et FSD1 sont les dernières valeurs connues et publiées au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment à la date d'échéance du présent contrat.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cessait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

### Article 32 – Redevance pour occupation du domaine public

Le Gérant ne versera pas à la Collectivité de redevance pour l'occupation de leur domaine public.

Toutes les autres redevances domaniales ou non seront à la charge du Gérant.

### Article 33 – Travaux neufs de branchement

Hormis ceux qu'il a obtenus après appel à la concurrence, les travaux neufs confiés au Gérant en application du chapitre 5 ci-dessus, y compris l'établissement des compteurs, seront estimés d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat et selon les règles posées par l'article 69.

Les travaux qui n'auraient pas été prévus au bordereau feront l'objet d'un devis spécifique établi par le Gérant et accepté par la Collectivité.

Les branchements sur les réseaux sont réalisés suivant les règles de la Collectivité et des prescriptions du fascicule 71 du C.C.T.0 et deviennent sa propriété pour sa partie publique.